

Date d'envoi de la convocation : 21 Mars 2017
 Nombre de Conseillers en exercice : 93
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 71
 Nombre de Procurations : 10
 Nombre de Votants : 81
 Date d'affichage du compte rendu : 3 Avril 2017
 Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

3 Avril 2017

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT.

Présents : *Titulaires :*

Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVAILLE, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX, Jean-Benoît VUITTENEZ, Gabriel FOURNIER, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Michel PICARD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michèle RODIER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Christian GHISLAIN, Pierre BROUANT, Patricia RACKLEY, Sandrine ARRAULT, M. Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Chantal GAUTHRAY, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Annie BARAT, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Jérôme FLACHE, Chantal MITANCHEY, Jean CHEVASSUT, Gérard GREFFE, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jean MAREY.

Suppléants :

M. Serge COULON (Suppléant de SANTENAY),
 Mme Danièle ALBERTINI (Suppléante de Ste MARIE-la-BLANCHE).

Délégués ayant donné procuration :

M. Raphaël BOUILLET à Mme Danièle JONDOT-PAYMAL,
 Mme Anne CAILLAUD à Mme Marie-France BRAVARD,
 M. Frédéric CANCEL à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
 Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD à M. Michel PICARD,
 Mme Patricia ROSSIGNOL à M. Patrick FERRANDO,
 Mme Céline DANCER à Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Marc DENIZOT à Mme Patricia RACKLEY,
 Mme Claude CORON à M. Jérôme FLACHE,
 M. Guillaume d'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

Délégués Absents non suppléés et non représentés :

Mme Justine MONNOT, M. Antoine TRIFFAULT-MOREAU, Mme Carla VIAL, M. Christophe MONNOT, M. Jean-Marc PRENEY, M. Thierry LAINE, M. Christian POULLEAU, M. Philippe CESNE, M. Jacques FROTEY, M. Bernard NONCIAUX, M. Gérard PRUDHON, M. Claude MOISSENET.

Secrétaire de séance : M. Alexis FAIVRE.

ACCOMPAGNEMENT FINANCIER AU FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PARTENAIRES :

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que la Communauté d'Agglomération est partenaire de divers organismes, ce qui se traduit par l'attribution de concours financiers aux formes juridiques suivantes :

- subventions de fonctionnement,
- contributions aux organismes dans lesquels elle est représentée,
- cotisations forfaitaires.

Conformément à la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 et le décret n°2011-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les organismes publics, il convient que le Conseil Communautaire se prononce sur les contributions accordées, en parallèle du vote du budget primitif 2017 présenté lors de la même séance communautaire.

Le CONSEIL DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à 73 voix pour et 8 abstentions

- Approuve l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations dans les conditions proposées (cf Annexe n°1 - A),
- Approuve les montants prévisionnels des contributions appelées par les organismes de regroupement dans lesquels l'EPCI siège en représentation substitution (cf Annexe n°1-B),
- Approuve la reconduction des adhésions forfaitaires aux organismes avec lesquels la Communauté d'Agglomération est partenaire sans pour autant y siéger (cf. Annexe 1 - C).
- Autorise le Président à signer les documents contractuels s'y rapportant et notamment les conventions à intervenir avec les deux écoles de musique associatives (cf. Annexe 2).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BUDGET 2017 : SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PARTENAIRES

A Subventions de Fonctionnement aux associations		Montant attribué 2017	Observations
N	MUSIQUE	44 000,00 €	subvention fonctionnement(40 K€+solde glissement vieillesse:1672 €+subvention exceptionnelle: 2 328€)
N	MUSIQUE	47 100,00 €	
E	PETITE ENFANCE	1 500,00 €	
X	DVPT ECO	5 000,00 €	
1	RIVIERES	- €	Cf Annexe 2
-	TOURISME	15 000,00 €	
A	SOUS TOTAL Subventions (Chap. 65/ Nat. 6574)	112 600,00 €	

Contributions aux organismes de regroupement (Adhésion / Substitution)		Montant attribué 2017	Observations
RIVIERES	S.I. Aménagement de la DHEUNE	25 980,00 €	Adhésion 17000€ estimatif + Participation exceptionnelle 8980€ dans le cadre du contrat de rivière
RIVIERES	S.M. Aménagement BOUZAIZE, LAUVE et RHOIN	45 700,00 €	Adhésion32500€ estimatif + Participation exceptionnelle 13200€ dans le cadre du contrat de rivière
A	RIVIERES	68 148,50 €	Adhésion 50000€ estimatif + Participation exceptionnelle 158148,50€ dans le cadre du contrat de rivière
N	RIVIERES	10 803,00 €	Adhésion 6000€ estimatif + Participation exceptionnelle 4803€ dans le cadre du contrat de rivière
E	RIVIERES	- €	
X	RIVIERES	800,00 €	En 2016 dissolution du SAGE
1	ENFANCE	16 000,00 €	
-	DECHETS/OM	1 455 454,00 €	Diminution du tonnage
B	URBANISME	15 909,00 €	
TOURISME	Office de Tourisme Intercommunal du Pays Beunois	1 225 000,00 €	Taxe de Séjour Prévisionnelle 2017
TOURISME	Office de Tourisme Intercommunal du Pays Beunois	75 531,85 €	Reliquat Taxe de Séjour 2016
SCOT	SYNDICAT MIXTE DU SCOT	53 365,00 €	
SPORT	SIVOS de CHAGNY	57 000,00 €	
TOURISME	Subvention exceptionnelle à l'OTI	20 000,00 €	
	SOUS TOTAL Contributions (Chap. 65/ Nat. 6554)	3 069 691,35 €	

Adhésions - Cotisations		Montant attribué 2017	Observations
FOURRIERE	SPA CHAGNY	54 200,00 €	Prestation complète (ramassage, hébergement, mise en fourrière) confiée à la SPA de CHAGNY à compter du 1er janvier 2015 (Convention ==> 1€/habitant). Fin du conventionnement avec les SPA de MESSIGNY et AUTUN
A	BEAUX ARTS	- €	
N	MUSIQUE	- €	
N	MUSIQUE	- €	
E	MUSIQUE	- €	
X	MUSIQUE	- €	
E	TOURISME	45 360,00 €	0,58 € par habitant (jusqu'en 2015, 0,57 € / hab) + animateur de 0,21 € / hab
1	URBANISME	15 900,00 €	
-	DIVERS	2 800,00 €	
-	DIVERS	5 675,00 €	
C	URBANISME	15 000,00 €	
TOURISME	Pôle Bourgogne Vigne et Vin	3 900,00 €	
DIVERS	Mission Locale du Chalonnais	7 500,00 €	Cotisation 2017 calculée sur la base d'1€/hab
DIVERS	Mission Locale Rurale de BEAUNE	46 557,00 €	Cotisation 2017 calculée sur la base d'1€/hab
	SOUS TOTAL Cotisations (Chap. 011/ Nat. 6281)	196 892,00 €	
	TOTAL GENERAL DES CONCOURS FINANCIERS	3 379 183,35 €	

**CONVENTION ATTRIBUTIVE
D'UNE SUBVENTION**

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les organismes publics,

- Vu la demande de subvention présentée par l'association « Avenir musical Murisaltien » en date du 13 janvier 2017,

- Vu la délibération du Conseil de Communauté du 27 mars 2017 attribuant une subvention à l'Association « Avenir musical Murisaltien »,

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par M. Alain SUGUENOT, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2017, d'une part,

Et

L'Association « Avenir musical Murisaltien », représentée par M. Jean Yves CHARLES, son Président, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Communauté d'Agglomération à l'Association « Avenir musical Murisaltien ».

ARTICLE 2 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération attribue une subvention d'un montant de 44 000 €, dont 4 000€ à titre exceptionnel, en principal à l'Association pour l'opération suivante : enseignement musical.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Communauté d'Agglomération conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Un premier acompte de 12 000 € sera versé à la signature de la présente convention, et le versement du solde sera effectué courant juin 2017.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES ET MODALITES DE CONTROLE

5-1 : Compte-rendu financier

Conformément à l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 susvisée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Communauté d'Agglomération dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

5-2 : Contrôle de la collectivité

En application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

A cet effet, la Communauté d'Agglomération peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne utilisation de la subvention et procéder à toute vérification sur pièce ou sur place.

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT précité, l'association bénéficiaire de la subvention est également tenue de fournir à la Communauté d'Agglomération une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les Associations qui en sont dotés.

5-3 : communication

Le budget, les comptes de l'Association, le compte-rendu financier et la présente convention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande selon les dispositions de l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 susvisée.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est établie pour l'année 2017 et entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle prend fin par le versement du solde de la subvention à l'Association, par la résiliation de la convention à l'initiative de l'Association en cas de renoncement à la subvention ou par la résiliation par la Communauté d'Agglomération en cas de non respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention.

La résiliation de la convention (à l'initiative de l'Association ou de la Communauté d'Agglomération) prend effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à BEAUNE, le

Le Président
de l'Association
« Avenir musical Murisaltien »

Jean-Yves CHARLES

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
BEAUNE, Côte et Sud

Alain SUGUENOT

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les organismes publics,

- Vu la demande de subvention présentée par l'association « Ecole de Musique de CHAGNY » en date du 12 janvier 2017,

- Vu la délibération du Conseil de Communauté du 27 mars 2017 attribuant une subvention à l'Association « Ecole de Musique de CHAGNY »,

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par M. Alain SUGUENOT, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2017, d'une part,

Et

L'Association « Ecole de Musique de CHAGNY », représentée par M. Louis LARGY, son Président, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Communauté d'Agglomération à l'Association « Ecole de Musique de CHAGNY ».

ARTICLE 2 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération attribue une subvention d'un montant de 47 100 € en principal à l'Association pour l'opération suivante : enseignement musical.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Communauté d'Agglomération conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Un premier acompte de 14 100 € sera versé à la signature de la présente convention, et le versement du solde sera effectué courant juin 2017.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES ET MODALITES DE CONTROLE

5-1 : Compte-rendu financier

Conformément à l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 susvisée, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Communauté d'Agglomération dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

5-2 : Contrôle de la collectivité

En application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

A cet effet, la Communauté d'Agglomération peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne utilisation de la subvention et procéder à toute vérification sur pièce ou sur place.

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT précité, l'association bénéficiaire de la subvention est également tenue de fournir à la Communauté d'Agglomération une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les Associations qui en sont dotées.

5-3 : communication

Le budget, les comptes de l'Association, le compte-rendu financier et la présente convention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande selon les dispositions de l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 susvisée.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est établie pour l'année 2017 et entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle prend fin par le versement du solde de la subvention à l'Association, par la résiliation de la convention à l'initiative de l'Association en cas de renoncement à la subvention ou par la résiliation par la Communauté d'Agglomération en cas de non respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention.

La résiliation de la convention (à l'initiative de l'Association ou de la Communauté d'Agglomération) prend effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à BEAUNE, le

Le Président
de l'Association
« Ecole de Musique de CHAGNY »

Louis LARGY

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
BEAUNE, Côte et Sud

Alain SUGUENOT

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération conseil communautaire du 27 Mars 2017 : Accompagnement financier au fonctionnement des associations et organismes partenaires

Date de transmission de l'acte : 03/04/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 03/04/2017

Numéro de l'acte : 17-466 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20170327-17-466-DE

Date de décision : 27/03/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions